



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX ARRETES
PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE
CATASTROPHE NATURELLE OU
TECHNOLOGIQUE

.....

LE PREFET DE L'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté en date du 5 juin 2015 du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des comptes publics portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, relatif à la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant le département de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste sera mise à jour dès lors qu'un nouvel arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le département sera publié au journal officiel.



Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux ainsi que les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ronan BOILLOT